



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 juillet 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante et unième session

13 septembre-7 octobre 2022

Point 5 de l'ordre du jour

### Organes et mécanismes des droits de l'homme

## Rapport annuel du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

*Président-Rapporteur* : Binota Moy **Dhamai**



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Activités intersessions .....	3
III. Adoption d'études et de rapports et formulation de propositions.....	4
A. Études et rapports .....	4
B. Propositions .....	4
IV. Organisation de la session .....	8
A. Participation.....	8
B. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour .....	8
C. Élection du Bureau .....	9
V. Étude sur les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les peuples autochtones et les États, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, et leur reconnaissance dans les textes constitutionnels .....	9
VI. Réunion de coordination avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits des peuples autochtones .....	11
VII. Activités intersessions et suite donnée aux études thématiques et aux avis .....	11
VIII. Activités dans les pays .....	12
IX. Décennie internationale des langues autochtones .....	13
X. Réunion-débat sur les incidences des projets de développement sur les femmes autochtones .....	14
XI. Débat thématique sur la violence à l'égard des femmes autochtones.....	15
XII. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.....	16
XIII. Renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU.....	17
XIV. Travaux futurs du Mécanisme d'experts et prochaines études thématiques.....	18

## I. Introduction

1. Par sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a mis en place le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en tant qu'organe subsidiaire chargé de l'aider dans l'exercice de son mandat en dotant le Conseil d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones de la manière et dans la forme voulues par le Conseil. Dans cette résolution, le Conseil a précisé que cette compétence thématique serait essentiellement axée sur des études et des travaux de recherche et que le Mécanisme d'experts pourrait lui présenter des propositions pour examen et approbation.
2. En septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté sa résolution 33/25 portant modification du mandat du Mécanisme d'experts ; il l'a ainsi chargé de lui fournir des avis et des conseils techniques sur les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et d'apporter une assistance aux États Membres qui en font la demande aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration grâce à la promotion, à la protection et à la concrétisation des droits des peuples autochtones. Les caractéristiques de ce nouveau mandat sont décrites dans la résolution.
3. Le Mécanisme d'experts a tenu sa quinzième session à Genève du 4 au 8 juillet 2022. Le résumé des débats figurant dans les parties V à XIV ci-après n'a pas pour but de rendre compte *in extenso* des échanges, mais plutôt de donner un aperçu des principaux points soulevés par les membres du Mécanisme et d'autres participants. Toutes les interventions figurent dans les enregistrements de la session<sup>1</sup>.

## II. Activités intersessions

4. Depuis sa quatorzième session, tenue en juillet 2021, le Mécanisme d'experts a mené plusieurs activités officielles intersessions. Les 28 et 29 septembre 2021, il a tenu avec le Conseil des droits de l'homme à sa quarante-huitième session un dialogue sur son rapport annuel<sup>2</sup>, sur son étude sur les droits de l'enfant autochtone<sup>3</sup> et sur son rapport sur le droit à l'autodétermination<sup>4</sup>. Le 28 septembre 2021, la Présidente du Mécanisme d'experts a participé en qualité de modératrice à la réunion-débat annuelle d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones organisée par le Conseil des droits de l'homme, qui portait sur la situation des peuples autochtones face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), l'accent étant mis sur le droit de participation<sup>5</sup>.
5. Le Mécanisme d'experts a tenu sa réunion intersessions de manière virtuelle du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2021. Cette réunion comprenait un séminaire d'experts de trois jours sur les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les peuples autochtones et les États, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, et leur reconnaissance dans les textes constitutionnels, et une réunion de travail privée de deux jours du Mécanisme d'experts. L'objectif principal du séminaire d'experts était d'obtenir des informations de fond à intégrer dans l'étude annuelle du Mécanisme. Le séminaire a réuni environ 35 participants, dont les membres du Mécanisme, des praticiens venus de plusieurs régions, des défenseurs des droits de l'homme autochtones, des universitaires et des fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>6</sup>.
6. En février 2022, l'Université de Colombie-Britannique a organisé un séminaire intitulé « La militarisation des terres autochtones : une approche axée sur les droits de l'homme » afin de soutenir les travaux en cours du Mécanisme d'experts sur ce sujet. En mars

<sup>1</sup> Voir <https://media.un.org/en/webtv>.

<sup>2</sup> A/HRC/48/73.

<sup>3</sup> A/HRC/48/74.

<sup>4</sup> A/HRC/48/75.

<sup>5</sup> Voir A/HRC/50/48.

<sup>6</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/hrc-subidiaries/expert-mechanism-on-indigenous-peoples/un-seminar-expert-mechanism-rights-indigenous-peoples>.

2022, avec le concours du Mécanisme d'experts, l'Université du Manitoba a organisé un forum universitaire international virtuel sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui était centré sur le droit à l'autodétermination.

7. Le Mécanisme d'experts a participé à la vingt et unième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Plusieurs de ses membres ont également participé aux activités d'organismes des Nations Unies, de mécanismes régionaux des droits de l'homme, d'États Membres et d'organisations de la société civile à l'échelon national.

8. Plusieurs membres du Mécanisme d'experts ont assisté à une réunion de l'Équipe spéciale mondiale pour le lancement d'une décennie d'action pour les langues autochtones coordonnée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

9. En raison des contraintes liées à la pandémie de COVID-19, le Mécanisme d'experts n'a pas pu entreprendre de missions de collaboration avec les pays au cours de la période considérée. Cependant, il a maintenu un dialogue soutenu avec plusieurs parties prenantes afin de préparer des visites de pays à effectuer dans les mois à venir.

### III. Adoption d'études et de rapports et formulation de propositions

#### A. Études et rapports

10. À sa quinzième session, le Mécanisme d'experts a adopté son étude sur le thème des « Traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les peuples autochtones et les États, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, et leur reconnaissance dans les textes constitutionnels », qui a été établie en application du paragraphe 2 a) de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme<sup>7</sup>.

11. Le Mécanisme d'experts a convenu que le Président-Rapporteur pourrait réviser, en concertation avec ses autres membres, le document susmentionné à la lumière des débats de sa quinzième session et qu'il soumettrait ledit document au Conseil à sa cinquante et unième session.

#### B. Propositions

##### **Proposition 1 : Participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme**

12. Le Mécanisme d'experts invite le Conseil des droits de l'homme à continuer de faciliter, en consultation avec les peuples autochtones, la participation à ses travaux de représentants autochtones et d'institutions représentatives des autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à s'engager à réduire autant que possible les obstacles, tels que les barrières linguistiques, à leur participation à ses travaux et à promouvoir l'accès des représentants autochtones à Internet ainsi que leur participation en présentiel.

13. Le Mécanisme d'experts accueille avec satisfaction la résolution 48/11 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a décidé de continuer d'examiner les moyens de faciliter encore la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones à ses travaux, en particulier à l'occasion des dialogues avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial et du débat annuel d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones. Il invite le Conseil à réitérer cette décision. Il se félicite également que le Conseil ait prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de convoquer, y compris en lançant un appel à contributions écrites, un atelier d'experts de quatre jours qui se tiendra du 21 au 24 novembre 2022 sur les moyens susceptibles de renforcer la participation des peuples

<sup>7</sup> [A/HRC/EMRIP/2022/2](#).

autochtones aux travaux du Conseil, d'établir un rapport de synthèse sur les débats et les recommandations qui en résulteront et de le lui soumettre.

14. Sur le modèle de la table ronde du Conseil des droits de l'homme de 2021 sur le même thème, le Mécanisme d'experts encourage vivement le Conseil à désigner deux cofacilitateurs avant la tenue de l'atelier d'experts. L'un devrait être désigné par les États Membres et l'autre par les peuples autochtones, et ils seraient chargés d'aider le Président du Conseil avant et pendant l'atelier, de participer au processus de négociation et de mener en temps utile des consultations inclusives et transparentes avec les États Membres, les représentants autochtones et les institutions de toutes les régions du monde.

15. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil d'inviter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones à faciliter la participation à l'atelier d'experts de plusieurs représentants des peuples autochtones de chacune des régions socioculturelles représentées, comme l'a recommandé le Conseil au paragraphe 17 de sa résolution 48/11, en garantissant dans la mesure du possible une représentation équilibrée sur le double plan des régions et du genre.

16. C'est sans préjudice du processus consultatif engagé par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/321 pour renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes des Nations Unies, mais au contraire pour le soutenir et le compléter, que le Mécanisme d'experts formule cette proposition.

### **Proposition 2 : Réunion-débat du Conseil des droits de l'homme**

17. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme de tenir à sa cinquante-quatrième session, en septembre 2023, une réunion-débat sur les incidences de la militarisation sur les droits des femmes et des enfants autochtones à la lumière de l'article 30 de la Déclaration. À sa treizième session, le Mécanisme d'experts avait décidé d'établir un rapport, conformément au paragraphe 2 b) de la résolution 33/25 du Conseil, sur la militarisation des terres, des territoires et des ressources autochtones. Ce rapport devait être présenté au Conseil à sa cinquante et unième session en septembre 2022. Conformément à la résolution 33/25 du Conseil, le Mécanisme d'experts a confirmé, à sa quatorzième session en 2021, sa décision d'établir en 2022 un rapport sur la militarisation des terres autochtones. Un appel à contributions a été lancé à la fin de 2021. Décision ayant ultérieurement été prise de reporter l'établissement du rapport, le Mécanisme d'experts a décidé, à sa quinzième session, que sa prochaine étude annuelle porterait sur les incidences de la militarisation sur les droits des peuples autochtones. Dans ce contexte, le Mécanisme d'experts organisera en décembre 2022 une réunion d'experts dont les analyses alimenteront cette étude.

18. Le Mécanisme d'experts invite le Conseil des droits de l'homme à tenir compte des recommandations formulées lors de la réunion-débat d'une demi-journée organisée à sa quarante-huitième session, en septembre 2021, sur la question des droits de l'homme des peuples autochtones dans le contexte de la pandémie mondiale de coronavirus (COVID-19), et plus particulièrement des droits fonciers.

### **Proposition 3 : Protection des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants autochtones**

19. Compte tenu de la situation critique à laquelle les défenseurs autochtones des droits de l'homme continuent d'être confrontés quotidiennement dans le monde entier, en particulier lorsqu'ils défendent leurs droits à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources naturelles, le Mécanisme d'experts demande instamment au Conseil des droits de l'homme d'engager les États à garantir aux défenseurs autochtones des droits de l'homme et aux dirigeants autochtones, sans discrimination aucune, un cadre de vie et de travail sûr ainsi que leur sécurité et une protection adéquate. Cela implique de reconnaître publiquement le rôle essentiel joué par les défenseurs autochtones des droits de l'homme, de réformer les lois qui restreignent leurs activités ou les érigent en infraction, de s'abstenir de tout acte visant à empêcher leurs activités ou à porter atteinte à leur intégrité physique et d'adopter les mesures voulues pour les protéger contre toute forme de menace, d'intimidation, de harcèlement et d'atteintes.

20. Le Mécanisme d'experts se félicite de la version finale de la recommandation générale n° 39 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui met en évidence les risques supplémentaires auxquels sont exposées les femmes autochtones défenseuses des droits humains, et il propose au Conseil d'inviter les États à adopter des réponses à ces risques qui tiennent compte des questions de genre, ainsi que des mesures culturellement appropriées de prévention et de répression de tout type d'atteinte à leur intégrité physique ou psychologique, afin d'empêcher revictimisation et récidive.

21. Le Mécanisme d'experts propose également au Conseil de demander aux États Membres de veiller à diligenter rapidement et effectivement des enquêtes sur toutes les violations des droits de l'homme commises contre des peuples autochtones, des défenseurs des droits de l'homme autochtones et des dirigeants autochtones, y compris des femmes autochtones, à traduire leurs auteurs en justice, à mettre des recours utiles à la disposition des victimes et à garantir le principe de non-répétition en cas de violation de leurs droits.

**Proposition 4 : Représailles exercées contre des défenseurs des droits de l'homme, des titulaires de mandat et des dirigeants autochtones**

22. Le Mécanisme d'experts rappelle et souligne que le système des Nations Unies s'est engagé à organiser des événements auxquels toute personne peut participer dans un environnement inclusif, respectueux et sûr, sans avoir à craindre d'être exposée à des actes d'intimidation ou de harcèlement ou à des représailles de quelque type que ce soit, comme il ressort clairement du Code de conduite pour la prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel. Il demande instamment au Conseil des droits de l'homme d'exhorter les États à se comporter avec intégrité et respect envers tous les participants qui assistent ou sont associés à une de ses réunions et de garantir qu'ils observeront les normes éthiques et professionnelles les plus élevées. Il exhorte le Conseil à réaffirmer fermement que tout acte de harcèlement et de représailles est inadmissible et qu'il y sera répondu rapidement.

23. Le Mécanisme d'experts invite le Conseil des droits de l'homme à rappeler les préoccupations qu'il a formulées et les mesures qu'il a proposées dans ses résolutions 42/19 (par. 27 et 28) et 48/11 (par. 31 et 32), et notamment sa préoccupation devant la multiplication des cas de représailles contre les défenseurs autochtones des droits de l'homme, entre autres. Il invite également le Conseil à engager les États à adopter des mesures d'urgence pour garantir la protection requise aux dirigeants autochtones et à leurs communautés, à examiner toutes les allégations de représailles et à condamner tous les actes de représailles commis contre des défenseurs autochtones des droits de l'homme, y compris contre des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU qui œuvrent en faveur des droits des peuples autochtones et contre les représentants des peuples autochtones assistant aux sessions du Mécanisme d'experts.

**Proposition 5 : Promotion du mandat du Mécanisme d'experts concernant la collaboration avec les pays**

24. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil de continuer à encourager les États Membres à collaborer activement aux travaux du Mécanisme, notamment en soumettant des contributions à ses études et rapports, en assistant et en participant à ses sessions annuelles et en formulant par écrit et oralement des observations sur ses études et rapports.

25. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme d'encourager vivement les États et les peuples autochtones à collaborer plus activement avec lui, conformément à son mandat tel qu'il a été modifié par la résolution 33/25 du Conseil, en soumettant des demandes d'assistance technique et de facilitation du dialogue, notamment aux fins de la mise en œuvre des recommandations et des conclusions relatives aux peuples autochtones formulées à l'issue de l'Examen périodique universel et de celles qui sont formulées par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Conseil devrait aussi encourager les États à accueillir favorablement les demandes soumises par les peuples autochtones en application des lettres c) et e) du paragraphe 2 de cette résolution, à saisir les occasions de dialogue offertes par ces demandes et à faciliter les arrangements relatifs aux missions de collaboration avec les pays afin de permettre au Mécanisme d'experts de s'acquitter pleinement de son mandat.

### **Proposition 6 : Incidences des projets de développement sur les femmes autochtones**

26. Faisant écho aux considérations et aux préoccupations formulées par des femmes et des hommes autochtones à sa quinzième session annuelle, au sujet des incidences spécifiques que les projets de développement exécutés sur leurs territoires ont sur les femmes autochtones, le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme de demander instamment aux États de respecter et garantir la réalisation du droit des peuples autochtones à être consultés, en vue d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ainsi que de garantir, le cas échéant, le respect et la pleine application des accords résultant de négociations justes et équitables. Les États devraient prendre toutes les mesures voulues, y compris par la voie législative, pour que les entreprises commerciales relevant de leur juridiction agissent avec la diligence requise et respectent l'ensemble des droits de l'homme, y compris les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

27. Le Mécanisme d'experts demande également au Conseil des droits de l'homme de recommander aux États d'adopter des mesures préventives telles que la promotion de l'autonomisation politique, sociale et économique des femmes et des filles autochtones, de réaffirmer le droit de celles-ci à la propriété foncière et au contrôle des ressources naturelles, en particulier de l'eau, sur leurs territoires et de les protéger contre la dépossession, l'usurpation et la contamination de leurs terres. Les États devraient également être invités à accorder une attention particulière à ces incidences et à prendre des mesures appropriées tenant compte de la dimension du genre pour y remédier.

### **Proposition 7 : Décennie internationale des langues autochtones**

28. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme d'inviter les États à engager un dialogue fructueux et soutenu avec les peuples autochtones, les universitaires, la société civile et les autres acteurs publics et privés en vue de leur faire adopter et mettre en œuvre le Plan d'action mondial de la Décennie internationale des langues autochtones, en tenant compte du large éventail de droits de l'homme qu'impliquent la promotion et la réalisation des droits linguistiques autochtones. Il s'agit notamment d'assurer la reconnaissance juridique des langues autochtones, de formuler des lois, des législations et des programmes en faveur de la cohésion sociale, de la participation et de l'inclusion des locuteurs de langues autochtones et de promouvoir l'utilisation fonctionnelle des langues autochtones dans tous les domaines et services publics.

29. Le Mécanisme d'experts invite le Conseil à encourager les États à prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial aux échelons local et national, d'une manière culturellement appropriée et en étroite consultation et coopération avec les peuples autochtones. À cet effet, les États devraient prévoir des crédits suffisants et assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones au processus d'élaboration, puis à l'exécution des stratégies, initiatives, politiques et législations voulues.

### **Proposition 8 : Droit des peuples autochtones dans les territoires non autonomes**

30. Le Mécanisme d'experts se félicite de l'action menée par le Comité spécial de la décolonisation, créé en 1961 par l'Assemblée générale, pour réviser la liste des territoires non autonomes.

31. Dans ce contexte, le Mécanisme d'experts engage le Conseil des droits de l'homme à demander aux États Membres de veiller à ce que les droits des peuples autochtones vivant dans les territoires non autonomes, ou de ceux qui attendent d'être inscrits sur la liste, soient pleinement reconnus et respectés, en particulier le droit à l'autodétermination et à l'autonomie tel que le consacre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

### **Proposition 9 : Élaboration de plans d'action nationaux, de mécanismes de suivi nationaux et régionaux efficaces et de la législation voulue pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

32. Le Mécanisme d'experts se félicite de l'évolution favorable de la situation dans un certain nombre d'États qui ont élaboré ou sont en train d'élaborer, avec la pleine et active participation des peuples autochtones, les plans d'action nationaux et la législation nationale

voulus pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cela inclut la participation pleine et effective des peuples autochtones à l'application des mesures prévues par les plans d'action nationaux et par la législation, ainsi que la création de mécanismes de suivi efficaces et un financement adéquat des mesures et activités prévus par les plans d'action nationaux.

33. Le Mécanisme d'experts invite le Conseil des droits de l'homme à encourager un plus grand nombre d'États à prendre des mesures concrètes en vue d'élaborer les plans d'action nationaux et la législation nationale voulus pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

## IV. Organisation de la session

### A. Participation

34. Le Mécanisme d'experts a tenu sa quinzième session à Genève du 4 au 8 juillet 2022. Ses sept membres, Binota Moy Dhamai (Bangladesh, Président-Rapporteur), Sheryl Lightfoot (Canada, Vice-Présidente), Margaret Lokawua (Ouganda, Vice-Présidente), Anexa Brendalee Alfred Cunningham (Nicaragua), Antonina Gorbunova (Fédération de Russie), Valmaine Toki (Nouvelle-Zélande) et Laila Susanne Vars (Norvège), ont participé à la session.

35. Des représentants d'États, de parlements, de peuples autochtones, de programmes, d'organes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'institutions nationales et régionales des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales et d'universités ont participé à la session en qualité d'observateurs.

36. Ont également participé à la session un membre du conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, Dev Kumar Sunuwar, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, et le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones, Dario José Mejía Montalvo.

37. Au cours de la session, 24 activités parallèles portant sur un large éventail de questions intéressant les droits des peuples autochtones ont été organisées en ligne. La liste complète de ces activités peut être consultée sur la page Web du Mécanisme d'experts<sup>8</sup>.

### B. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour

38. Thaay Bermudez Flores et Ta Damishi, du peuple Otomi du Mexique, ont interprété un spectacle musical et Brennen Ferguson, de la nation Tuscarora qui est l'une des Six Nations de la Confédération des Haudenosaunee, a prononcé une prière cérémoniale d'ouverture, après quoi le Président du Mécanisme d'experts, Binota Moy Dhamai, a déclaré ouverte la quinzième session et souhaité la bienvenue au Président du Conseil des droits de l'homme. L'ordre du jour de la session a été adopté<sup>9</sup>.

39. Le Président du Conseil des droits de l'homme a salué le rôle important que jouent les peuples autochtones à l'ONU et rappelé que le Conseil avait décidé de continuer à examiner les moyens et mesures nécessaires pour encourager et faciliter la participation des représentants et des institutions de ces peuples à ses travaux. À cet égard, le Conseil avait prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de convoquer en 2022 un atelier d'experts de quatre jours ouvert à la participation des États et des peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones, lesquels avaient été invités à soumettre des contributions écrites, sur les moyens permettant de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil. Le Président a également rappelé que le Conseil avait fait pris acte de ce

<sup>8</sup> <https://www.ohchr.org/fr/events/sessions/2022/15th-session-expert-mechanism-rights-indigenous-peoples>.

<sup>9</sup> A/HRC/EMRIP/2022/1.

que l'Assemblée générale avait proclamé la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones en vue d'appeler l'attention sur la catastrophe que représente la disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, et de prendre sans délai pour ce faire de nouvelles mesures aux échelons national et international. Il a engagé les États à faciliter une participation effective et substantielle des peuples autochtones à l'organisation et à la direction des activités prévues pour marquer la Décennie. Il a conclu en réaffirmant que le Conseil engageait fermement les États à participer activement aux sessions du Mécanisme d'experts et à dialoguer avec lui, y compris dans le cadre de ses activités intersessions et de sa collaboration avec les pays.

40. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que les peuples autochtones étaient de plus en plus reconnus comme des agents de changement et des porteurs de solutions face à des problèmes allant du changement climatique à la désertification, en passant par la dégradation des terres et la sécheresse. Leurs connaissances traditionnelles et les pratiques de gestion durable des terres qu'ils avaient développées au fil des générations leur permettaient de renforcer leur résilience face aux problèmes environnementaux. Cependant, la pandémie de COVID-19 avait eu un impact disproportionné sur les peuples autochtones et aggravé les inégalités sociales existantes. Elle avait également eu un impact négatif sur la transmission des langues autochtones et des connaissances traditionnelles. Ceci dit, la Haute-Commissaire s'est félicitée de certaines évolutions récentes qui étaient encourageantes pour les peuples autochtones et elle en a fourni quelques exemples concrets à l'échelon national. Elle a salué le soutien décisif apporté par le Mécanisme d'experts au processus de restitution au peuple yaqui du Mexique d'une tête de cerf cérémonielle yaqui (*Maaso kova*) exposée au Musée national suédois des cultures du monde, qui avait donné des résultats très concrets. À cet égard, elle a rappelé que le mandat du Groupe d'experts concernant la collaboration avec les pays offrait aux États Membres et aux peuples autochtones un utile moyen d'unir leurs efforts pour mettre en œuvre la Déclaration. Elle a encouragé les États Membres et les peuples autochtones à solliciter de nouvelles visites de pays.

### C. Élection du Bureau

41. Le Vice-Président du Mécanisme d'experts, Binota Moy Dhamai, a invité les membres du Mécanisme d'experts à proposer un président-rapporteur et des vice-présidents pour la période 2022-2023. Laila Susanna Vars a proposé M. Dhamai comme président-rapporteur et Sheryl Lightfoot et Margaret Lokawua comme vice-présidentes. Tous trois ont été nommés par acclamation.

## V. Étude sur les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les peuples autochtones et les États, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, et leur reconnaissance dans les textes constitutionnels

42. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, le Président-Rapporteur a déclaré que le Mécanisme d'experts attendait avec intérêt de recevoir les vues des peuples autochtones, des États et des mécanismes et organismes des Nations Unies sur le projet d'étude sur les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les peuples autochtones et les États, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, et leur reconnaissance dans les textes constitutionnels. Il a souligné que recommandations des peuples autochtones, des États et des autres parties prenantes étaient essentielles pour mener à bien cette étude.

43. Le Président-Rapporteur a présenté ensuite le projet d'étude. Certes, le Mécanisme d'experts avait reçu plus de 30 contributions d'organisations de peuples autochtones, d'États Membres, d'universitaires et d'autres parties prenantes dont les analyses alimenteraient l'étude. Mais on ne comptait parmi ces 30 contributions que deux contributions d'États Membres, bien que le Mécanisme eût adressé à ces derniers un rappel de son appel

à contributions ; or deux contributions étaient insuffisantes pour refléter la diversité des vues et des expériences des États sur le sujet de l'étude.

44. Le Président-Rapporteur a relevé que le sujet de l'étude était examiné à l'échelon international depuis le début des années 1970, que le Rapporteur spécial Miguel Alfonso Martínez avait publié son rapport final sur le sujet en 1999<sup>10</sup> et que les trois ateliers qu'il avait recommandés d'organiser dans son rapport avaient pris la forme de séminaires d'experts qui s'étaient tenus en 2003, 2006 et 2012. Il a rappelé l'article 37 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, aux termes duquel ceux-ci ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs qu'ils ont conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués.

45. Le Président-Rapporteur a noté que l'étude visait à mieux faire connaître l'article 37 de la Déclaration, les droits qui y sont consacrés et les obligations qui en découlent pour les États. À travers une analyse de l'expérience des peuples autochtones et de la pratique des États en matière de réalisation de ces droits, l'étude tente d'identifier les principes et les conditions qui président à la réalisation et à l'exercice du droit des peuples autochtones de conclure des traités, des accords et d'autres arrangements constructifs avec les États et de les faire respecter et appliquer, ainsi que les lacunes et les problèmes plus larges qui y font obstacle.

46. Le Président-Rapporteur a commenté les rapports qu'entretient l'article 37 avec d'autres droits, tels que les droits à l'autodétermination et à la participation, et avec le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Il a évoqué la diversité des instruments utilisés pour établir des partenariats entre peuples autochtones et États, promouvoir des relations de coopération, aménager une coexistence pacifique et régler les questions d'intérêt commun sur la base du consensus. Il a signalé que l'étude donnait un bref aperçu des types d'instruments utilisés, depuis les traités historiques conclus entre peuples autochtones et puissances européennes ou colons européens sous forme d'accords de souveraineté entre nations ou gouvernements, jusqu'aux accords plus récents portant sur des questions de terres et d'autonomie.

47. Le Président-Rapporteur a expliqué que l'étude contenait une analyse des conditions qui facilitent la conclusion de traités, accords et autres arrangements constructifs : premièrement, la reconnaissance des peuples autochtones en tant que tels et la reconnaissance de leurs droits, cette double reconnaissance étant un préalable fondamental à la jouissance de l'ensemble des droits énoncés dans la Déclaration. Mais cette reconnaissance risquait de ne pas être effective si elle ne s'accompagnait pas de réformes structurelles, de la reconnaissance de la personnalité juridique et du partage du pouvoir. Il importait tout particulièrement à cet égard que ladite reconnaissance, y compris celle des traités, accords et autres arrangements constructifs, soit inscrite dans les textes constitutionnels. L'étude mentionnait une autre condition favorable, qui était l'équilibre des pouvoirs dans les processus de négociation, sachant que cet équilibre est lié à la possibilité pour les peuples autochtones de participer aux négociations selon leurs propres processus et institutions de prise de décision et de pouvoir le faire sans subir de pression ou de coercition de quelque forme que ce soit.

48. Le Président-Rapporteur a également mentionné que l'étude décrivait les conditions d'une application effective des traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les obstacles à cette application effective. Parmi les conditions essentielles figuraient une compréhension commune de ces instruments et la bonne foi dans leur interprétation, et parmi les obstacles figuraient le manque de moyens techniques et financiers, le manque de volonté politique et le défaut d'harmonisation avec d'autres réglementations. L'étude évoquait aussi la nécessité de disposer de mécanismes propres à soutenir les processus de négociation et de conclusion d'accords, de mécanismes consacrés au contrôle et à l'exécution forcée desdits accords et de mécanismes de gestion et de règlement des différends et de recours et réparation en cas d'incomplète application ou de violation d'un accord. Le Président-Rapporteur a souligné que ces mécanismes devraient être indépendants, disposer d'un budget suffisant pour garantir leur efficacité et être dotés d'un mandat explicite et étendu leur attribuant les pouvoirs et les moyens nécessaires pour rendre des décisions contraignantes et forcer leur

<sup>10</sup> E/CN.4/Sub.2/1999/20.

exécution. Leur composition devrait être pluraliste et ils devraient manifester une vaste et profonde connaissance et compréhension du droit international des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones.

49. Le Président-Rapporteur a conclu en disant que l'étude se terminait par l'avis n° 15 du Mécanisme d'experts, dans lequel ce dernier proposait quelques mesures que les États, les peuples autochtones et les autres parties prenantes pourraient prendre pour donner effet à l'article 37 de la Déclaration.

50. Les participants ont formulé un certain nombre de recommandations et de préoccupations, disant notamment qu'il faudrait inclure dans l'étude des exemples de mécanismes de financement efficaces représentatifs d'une bonne pratique en la matière, tels que des organismes de financement indépendants. D'autres participants ont mis l'accent sur l'importance de mettre en œuvre les accords constructifs existants conclus avec des peuples autochtones. D'autres encore ont dit que si le projet d'étude contenait effectivement des références à des accords de paix importants conclus dans certains des pays visés, il y manquait cependant une analyse approfondie des accords et autres conventions de paix. Il a donc été demandé au Mécanisme d'experts d'établir une étude et un rapport sur les accords de paix et les accords dans les situations de conflit et de post-conflit impliquant ou affectant des peuples autochtones.

51. Le Mécanisme d'experts a été prié de veiller à ce que les femmes et les filles autochtones soient mieux représentées dans les études sur les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus par les peuples autochtones et les États. Des participants ont déclaré que l'étude devrait être un outil important au service de la justice pour les peuples autochtones. À ce titre, les commissions de vérité et de réconciliation pourraient être mentionnées dans l'étude comme des exemples d'arrangement constructif ouvrant la voie au rétablissement de la confiance, des partenariats et des relations entre nations.

52. D'autres participants ont mis l'accent sur l'importance d'inclure dans l'étude un appel au Haut-Commissariat pour qu'il lance un recueil international des traités conclus par les peuples autochtones afin de garantir que toutes les parties aient accès aux textes pertinents, y compris ceux dans lesquels se retrouvent l'esprit et les intentions originales du traité tels que les concevaient les peuples autochtones concernés. D'autres ont demandé au Mécanisme d'experts de convenir avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser en 2023 un quatrième séminaire sur les traités, qui serait chargé d'examiner l'application des recommandations de l'étude initiale des Nations Unies sur les traités, des trois séminaires de suivi cette étude initiale organisés depuis et de l'étude actuelle.

## **VI. Réunion de coordination avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits des peuples autochtones**

53. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, les membres du Mécanisme d'experts se sont entretenus en séance privée avec la Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et un représentant du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones. Les participants ont examiné les questions suivantes : présentation des activités conjointes prévues pour la période 2022-2023 ; choix et coordination des études thématiques ; coordination des activités menées au titre de la collaboration avec les pays ; et collaboration sur les prochains ateliers d'experts, notamment l'atelier d'experts de quatre jours que doit organiser le Haut-Commissariat sur les moyens de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme.

## **VII. Activités intersessions et suite donnée aux études thématiques et aux avis**

54. Avant de passer au point 5 de l'ordre du jour, M<sup>me</sup> Lokawua, Vice-Présidente du Mécanisme d'experts, a rappelé que le Mécanisme suivrait de près toute allégation d'actes de représailles et d'intimidation commis à l'encontre de personnes dans le cadre de leur

contribution aux travaux du Mécanisme d'experts, en liaison si nécessaire avec le cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme. Toutes les plaintes pour actes de représailles et de harcèlement seraient traitées rapidement.

55. M<sup>me</sup> Lokawua a ouvert le débat sur le point 5 de l'ordre du jour en rappelant que l'examen de la suite donnée aux études thématiques et aux avis du Mécanisme d'experts visait à identifier des bonnes pratiques, pour les appliquer ensuite à la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Elle a souligné que les études et les avis du Mécanisme avaient pour but de mieux faire connaître les dispositions de la Déclaration et de proposer des actions concrètes que les États, les peuples autochtones, la société civile, les organisations internationales, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres acteurs pourraient mener pour promouvoir sa mise en œuvre.

56. Divers représentants d'États et de peuples autochtones ainsi que d'autres participants ont commenté l'étude de 2021 du Mécanisme d'experts sur les droits de l'enfant autochtone<sup>11</sup> et son rapport sur le droit à l'autodétermination<sup>12</sup>. Certains participants ont dénoncé le manque de reconnaissance des enfants autochtones, qui les coupe de leur culture propre et de leurs terres ancestrales. D'autres ont exprimé leur accord avec la conclusion de l'étude selon laquelle le principal facteur à l'origine de la situation actuelle des peuples autochtones est que ceux-ci n'ont pas accès à une éducation de qualité.

## VIII. Activités dans les pays

57. M<sup>me</sup> Vars, membre du Mécanisme d'experts, a ouvert l'examen du point 6 de l'ordre du jour en rappelant que la collaboration avec les pays était une composante du mandat du Mécanisme d'experts qui consistait à fournir, à leur demande, des conseils techniques aux États et aux peuples autochtones sur la mise en œuvre de la Déclaration sur les peuples autochtones ou à faciliter un dialogue entre les parties. Elle a remercié pour leur concours les États qui avaient déjà collaboré avec le Mécanisme d'experts dans le cadre de son mandat actuel tel qu'il est décrit dans la résolution 48/11 du Conseil des droits de l'homme et s'est félicitée de ce que le Conseil ait engagé toutes les parties à envisager que le Mécanisme d'experts entreprenne des missions dans les pays à la demande des États et des peuples autochtones.

58. M<sup>me</sup> Vars a rappelé que depuis sa session précédente, tenue en 2021, le Mécanisme d'experts n'avait pu mener aucune mission en application de son nouveau mandat en raison de la prolongation de la pandémie de COVID-19. Il n'en avait pas moins entretenu un dialogue soutenu avec les auteurs de demandes de mission et les États Membres, pour définir le mandat et effectuer les préparatifs des missions de collaboration avec les pays qui devaient être menées au cours des mois à venir.

59. Le Mécanisme d'experts avait assuré le suivi des engagements antérieurs et actuels des pays, notamment en ce qui concernait la restitution d'un objet spirituel, le *Maaso Kova*. En mai, le Musée national suédois des cultures du monde avait annoncé que le Gouvernement suédois avait approuvé sa recommandation de restituer au peuple yaqui cet objet sacré qu'est un *Maaso Kova*. La première étape de cette restitution avait vu la remise du *Maaso Kova* à l'ambassade du Mexique à Stockholm le 3 juin 2022, en présence de toutes les parties prenantes. Intervenant à cette occasion en sa qualité de demandeur de cette collaboration avec un pays, le Conseil international des traités indiens avait souligné l'importance du rôle joué par le Mécanisme d'experts dans le suivi de ladite collaboration et rappelé que le Mécanisme avait adressé aux gouvernements concernés une lettre dans laquelle il insistait pour que le *Maaso Kova* fût restitué directement au peuple yaqui. Le représentant de la Suède a déclaré que les conseils éclairés et compétents dispensés par le Mécanisme d'experts tout au long de ce processus avaient été extrêmement utiles et que toutes les parties suédoises concernées les avaient appréciés à leur juste valeur. Le représentant du Mexique a déclaré que cette collaboration au service de la restitution d'un objet culturel était maintenant parvenue

<sup>11</sup> A/HRC/48/74.

<sup>12</sup> A/HRC/48/75.

à l'échelon présidentiel et qu'elle aboutirait à la restitution légitime de cet objet sacré au peuple yaqui.

60. Le Mécanisme d'experts a également remercié la Finlande et les demandeurs de collaboration venus participer en tant que panélistes pour partager les enseignements qu'ils avaient tirés de la mission effectuée par le Mécanisme en Finlande en 2018 et en prolonger le suivi. Le Président du Parlement sâme de Finlande a décrit la contribution qu'avait apportée le Mécanisme d'experts dans le cadre de sa collaboration avec le pays et expliqué que le Mécanisme avait formulé des observations très importantes sur le projet de révision de la loi relative au Parlement sâme (1995) et aidé à assurer la conformité de ce projet avec la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. En sa qualité de Président du Parlement sâme de Finlande, il attendait maintenant de savoir ce que ce projet devenait. Le représentant du Gouvernement finlandais a expliqué comment son gouvernement entendait continuer à travailler à la révision de la loi relative au Parlement sâme. Un comité avait été créé à cette fin et avait rédigé un nouveau projet de loi, mais il avait encore un certain nombre de problèmes à régler.

61. Le représentant du Brésil a fait le point sur les activités de collaboration concernant les peuples autochtones du Brésil que le Mécanisme d'experts avait menées pendant la pandémie de COVID-19 et qui avaient privilégié les mesures à prendre dans le secteur sanitaire, ainsi que la protection des territoires des peuples autochtones brésiliens.

## IX. Décennie internationale des langues autochtones

62. Au titre du point 7 de l'ordre du jour, M<sup>me</sup> Gorbunova, membre du Mécanisme d'experts, a déclaré que depuis la proclamation de la Décennie internationale des langues autochtones, le Mécanisme d'experts s'était associé aux efforts déployés par l'UNESCO pour attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation critique dans laquelle se trouvaient de nombreuses langues autochtones dans le monde et qu'il avait participé activement aux travaux de l'Équipe spéciale mondiale pour le lancement d'une décennie d'action pour les langues autochtones, dont il était membre. C'est conscient de la pertinence du sujet et des opportunités offertes par ce projet que le Mécanisme avait décidé de consacrer un débat à cette question à sa quinzième session<sup>13</sup>.

63. La représentante de l'UNESCO a déclaré que son organisation collaborait avec un large éventail de parties prenantes à l'exécution du Plan d'action mondial pour la Décennie internationale des langues autochtones. Ce plan offrait un cadre stratégique, prévoyait un certain nombre d'actions majeures et contenait des directives relatives à leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation à tous les niveaux. Un certain nombre de gouvernements nationaux et d'organisations professionnelles avaient déjà accompli les formalités nécessaires pour adopter le Plan d'action mondial à l'échelon local et national. Elle a invité les participants à formuler les stratégies voulues pour adapter le Plan d'action mondial aux contextes nationaux et locaux, en suivant pour cela une approche fondée sur les droits de l'homme.

64. Belkacem Lounès, du Congrès mondial amazigh, a rappelé l'importance qui s'attache à ce que les langues autochtones soient reconnues et protégées par la loi. Il a souligné que dans le prolongement de l'Année internationale des langues autochtones célébrée en 2019, la Décennie des langues autochtones pourrait véritablement offrir la possibilité de mettre un terme au déclin dramatique des langues autochtones. Il fallait pour cela que tous fussent disposés à déployer de nouveaux efforts, sur tous les plans et au plus haut niveau, à commencer par les États et les organisations intergouvernementales. Antonia Agreda, conseillère au Ministère colombien de la culture, a décrit le processus qui avait permis d'élaborer le Plan décennal pour les langues autochtones de la Colombie et exposé les objectifs, les stratégies et l'état d'avancement de l'exécution de ce plan.

65. Les participants ont été invités à partager des exemples et des bonnes pratiques susceptibles d'aider à intégrer le Plan d'action mondial dans les plans stratégiques et les politiques nationales et organisationnelles en suivant une approche fondée sur les droits de

<sup>13</sup> Voir [https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/EMRIP-15-Concept\\_note\\_IDIL.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/EMRIP-15-Concept_note_IDIL.pdf).

l'homme. Certains participants se sont dits préoccupés par le nombre croissant de langues en danger d'extinction et ont souligné l'importance de contribuer au succès de la Décennie internationale. D'autres ont signalé la création, en avril 2021, de l'Institut ibéro-américain des langues autochtones. Dix pays s'étaient déjà associés à ce projet intergouvernemental, à savoir l'État plurinational de Bolivie, la Colombie, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay et le Pérou.

66. La représentante de l'UNESCO a conclu en rappelant que les objectifs de la Décennie internationale ne pourraient être atteints que si toutes les parties prenantes unissaient leurs efforts, et elle a engagé tous les partenaires à adapter le Plan d'action mondial aux contextes locaux, à lancer de nouveaux projets pour renforcer les langues autochtones et à mobiliser les moyens humains, institutionnels et financiers nécessaires.

## **X. Réunion-débat sur les incidences des projets de développement sur les femmes autochtones**

67. Au titre du point 8 de l'ordre du jour, le Mécanisme d'experts avait décidé de tenir une réunion-débat sur le thème des incidences des projets de développement sur les femmes autochtones. Les panélistes ont fait porter leurs interventions principalement sur les projets de développement qui sont mis en œuvre par des acteurs tant étatiques que non étatiques sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés, sur les incidences de ces projets sur les femmes autochtones, sur les problèmes qu'ils créent et sur les mesures que prennent les femmes autochtones dans ces contextes<sup>14</sup>.

68. M<sup>me</sup> Lokawua, Vice-Présidente du Mécanisme d'experts, a ouvert le débat sur le point 8 de l'ordre du jour et rappelé qu'historiquement et dans le monde entier, les femmes autochtones avaient toujours été confrontées à un surcroît d'obstacles et de problèmes spécifiques à leur sexe à cause des identités, attributs et rôles socialement construits et des stéréotypes discriminatoires qui leur étaient imposés en tant que femmes et de la discrimination historique, structurelle et systémique qu'elles subissaient en tant que femmes autochtones. Elle a ensuite présenté la modératrice de la réunion-débat, Tia Oros, Présidente-Directrice générale du Seventh Generation Fund for Indigenous Peoples (Fond de la septième génération pour les peuples autochtones), qui a introduit le sujet avec quelques réflexions sur sa propre expérience avant de présenter à son tour les panélistes :

- Joan Carling, militante et écologiste, défend les droits des peuples autochtones. Elle a été secrétaire générale de l'Asia Indigenous Peoples Pact (Pacte des peuples autochtones d'Asie) ;
- Vera Kondratyeva, musicienne autochtone représentant le peuple khanty, elle occupe des postes importants dans des organisations autochtones du district autonome des Khantys-Mansis ;
- Ragnhild Marit Sara, Sâme de Norvège et avocate spécialisée dans les droits des peuples autochtones et les droits de l'homme, dans des affaires d'empiètement par des entreprises sur les territoires traditionnels des Sâmes ;
- Sandra Creamer, Wannyi/Kalkadoon, Présidente du conseil d'administration mondial d'Indigenous Peoples Rights International (Internationale des droits des peuples autochtones), avocate et professeur adjointe de santé publique à l'Université du Queensland (Australie) ;
- Rosa Marina Flores Cruz, Afro-Binnizá de l'isthme de Tehuantepec, Oaxaca (Mexique), membre de l'Assemblée des peuples autochtones de l'isthme pour la défense des terres et du territoire et de Red Futuros Indígenas (Réseau Futurs autochtones) ;

<sup>14</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/session15-concept-note-women-web.pdf>.

- Adija Adamu, coordinatrice de programme pour le fonds Leading from the South (Le Sud aux rênes du leadership).

69. Les panélistes ont partagé des éléments de leur vécu personnel et de celui de leurs communautés respectives. Certaines ont dit qu'il importait de distinguer entre les incidences des projets de développement et celles de la perte de terres. D'autres ont évoqué les incidences des projets de développement sur les femmes autochtones qui étaient des défenseuses de l'environnement et des droits de l'homme lorsqu'elles s'opposaient à des projets de développement destructeurs, ainsi que le rôle indispensable que jouent les femmes autochtones en tant que praticiennes du développement durable. D'autres panélistes encore ont décrit la façon dont certaines communautés autochtones étaient exposées à l'usurpation de leurs terres et à une expulsion forcée parce que des propriétaires d'entreprise organisaient la saisie de ces terres et leur expulsion pour obtenir un meilleur retour sur investissement. Les actes d'intimidation et les conflits armés associés à des projets de développement contribuaient également à l'expulsion des peuples autochtones de leurs terres, ce qui affectait tout particulièrement les femmes autochtones.

70. Les panélistes et les participants ont rappelé le devoir de protection des États et le fait que les femmes autochtones sont des agents de changement et des artisanes de paix. Ils ont également formulé plusieurs recommandations, notamment sur la nécessité de s'opposer fermement et activement aux violations des droits humains des femmes autochtones ainsi qu'aux mesures qui ciblent des femmes autochtones et leur imputent à crime la défense de leurs terres, de leur territoire et de leurs ressources naturelles.

## **XI. Débat thématique sur la violence à l'égard des femmes autochtones**

71. M<sup>me</sup> Alfred Cunningham, membre du Mécanisme d'experts, a ouvert l'examen du point 9 de l'ordre du jour par une citation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Selon l'article 44 de celle-ci, tous les droits et libertés reconnus dans la Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes. M<sup>me</sup> Alfred Cunningham a rappelé que la Déclaration accordait en outre une protection particulière à plusieurs groupes, dont les femmes et les enfants autochtones. De même, la Déclaration prévoyait qu'une attention particulière sera accordée à l'amélioration de leur situation économique et sociale et à l'adoption de mesures protégeant les femmes et les enfants autochtones contre toutes les formes de violence et de discrimination.

72. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a renvoyé au premier rapport thématique qu'elle avait soumis au Conseil des droits de l'homme et qui était consacré à ce sujet<sup>15</sup>. Elle a fait observer que la violence subie par les femmes et les filles autochtones illustre les rapports étroits entre les violations des droits collectifs des peuples autochtones et les violations des droits fondamentaux au niveau de la personne ou du groupe, comme celles qui frappent les femmes et les filles autochtones. Il ne faisait aucun doute que le fait de ne pas respecter le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et les manquements à l'obligation de les consulter en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet susceptible d'avoir des incidences sur leurs territoires contribuait aussi à la violence subie par les femmes et les filles autochtones. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale avait conclu à l'absence d'un effort concerté pour collecter des données ventilées sur les raisons et les effets de la violence subie par les femmes et les filles autochtones, ce qui avait pour conséquence que l'on manquait des données nécessaires pour informer les politiques et les projets permettant de lutter contre ce phénomène.

73. La représentante du peuple pemón, Lysa Henrito, a déclaré que tous les rapports qui avaient été publiés et toutes les recommandations qui avaient été formulées n'avaient nullement réduit l'importance de comprendre les implications du droit à l'autodétermination, du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et du lien indéfectible avec les terres, les territoires et les ressources naturelles traditionnels que

<sup>15</sup> [A/HRC/50/26](#).

seuls pouvaient garantir la démarcation des terres autochtones et l'attribution de titres de propriété sur elles. Elle a recommandé au Mécanisme d'experts de procéder à une étude des incidences des projets de développement sur l'environnement et de la violence qui en découle pour les femmes et les filles autochtones, et de mettre au point des indicateurs qui permettraient au Mécanisme de mesurer ces phénomènes.

74. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a fait valoir qu'en dépit des violences qu'elles subissaient, on ne faisait pas justice aux femmes autochtones en les présentant comme des victimes sans mentionner la richesse, la complexité et la diversité des expériences et des compétences qu'elles pouvaient apporter à la communauté mondiale. C'est pourquoi il avait décidé de prendre pour sujet de son prochain rapport thématique les femmes autochtones et le développement, l'application, la préservation et la transmission des connaissances scientifiques, sachant que ce rapport devait être présenté au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante et unième session en septembre 2022.

## **XII. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

75. Toujours au titre du point 9 de l'ordre du jour, M<sup>me</sup> Alfred Cunningham a entamé un dialogue entre le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les peuples autochtones, une membre du Comité des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Hélène Tigroudja, et une membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, M<sup>me</sup> Rhoda Reddock. Ce dialogue a porté sur la mise en œuvre de la Déclaration.

76. Le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones a communiqué un certain nombre d'informations sur la mise en œuvre de la Déclaration. Il s'est d'abord concentré sur le renforcement de la coordination et des fonctions des différents mécanismes au service des peuples autochtones dans le cadre de l'ONU. Il a ensuite évoqué le renforcement de la collaboration engagée avec les gouvernements pour promouvoir le respect des droits des peuples autochtones. Il a conclu en donnant un aperçu des études de l'Instance permanente qui seront présentées à la prochaine session.

77. Le membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les peuples autochtones a fait un exposé sur la manière dont le Fonds apporte son concours aux réunions et processus des Nations Unies. Il a notamment évoqué le soutien que le Fonds apportera prochainement à plusieurs manifestations, dont la cinquante et unième session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2022, l'atelier sur le renforcement de la participation des peuples autochtones qui se tiendra en novembre et plusieurs sessions des organes conventionnels.

78. M<sup>me</sup> Reddock a présenté les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, décrit les consultations régionales organisées en 2022 par le groupe de travail chargé de diriger la rédaction de la recommandation générale n° 39 du Comité sur les droits des femmes et des filles autochtones, et rendu compte de la première lecture du projet de recommandation, qui avait eu lieu le 29 juin 2022. Elle a annoncé que la lecture finale du projet et l'adoption de la recommandation générale n° 39 auraient lieu en octobre ou novembre 2022. La recommandation générale visait à mettre à la disposition des États certaines lignes directrices sur les mesures législatives et autres qui les aideraient à remplir, plus particulièrement en ce qui concernait les droits des femmes et des filles autochtones, les obligations mises à leur charge par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette recommandation fournissait également des orientations aux femmes et aux filles autochtones en ce qui concernait leurs droits et elle s'appliquait tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des territoires des peuples autochtones.

79. M<sup>me</sup> Tigroudja a présenté les travaux du Comité des droits de l'homme et mentionné, entre autres, certaines observations finales et constatations récemment adoptées par le Comité, dans lesquelles celui-ci renvoyait de façon répétée à la Déclaration. Elle a souligné l'importance que revêtaient les échanges entre mécanismes des Nations Unies relatifs aux

droits des peuples autochtones, qui leur permettaient d'avoir une vision plus globale et de se nourrir des travaux les uns des autres, avec pour résultat une interprétation élargie des instruments disponibles pour relever les défis contemporains.

80. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a souligné l'importance du travail sur les femmes autochtones effectué par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et communiqué des informations sur les rapports thématiques qu'il soumettra en 2022. Il a dit espérer que les efforts déployés pour renforcer la coopération entre les divers mécanismes compétents se poursuivraient, car cela leur permettrait non seulement de tirer avantage de la complémentarité de leurs travaux respectifs, mais encore de multiplier les échanges entre eux pour mieux protéger les droits énoncés dans la Déclaration.

### **XIII. Renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU**

81. Au titre du point 11 de l'ordre du jour, le Mécanisme d'experts a engagé un dialogue pour assurer le suivi du processus lancé à la Conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones qui visait à renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'ONU sur les questions qui les concernaient.

82. M<sup>me</sup> Lightfoot, Vice-Présidente du Mécanisme d'experts, a fait le point des efforts déployés et des mesures prises par l'ONU dans le cadre de ce processus et décrit, entre autres, les préparatifs de l'atelier d'experts de quatre jours que, dans sa résolution 48/11, le Conseil des droits de l'homme avait prié le Haut-Commissariat de convoquer. Elle a rappelé qu'en application de cette résolution le Haut-Commissariat devait lancer un appel à soumettre des contributions écrites sur les moyens permettant de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil, et elle a engagé les États, les peuples autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme et les organes et mécanismes pertinents des Nations Unies à soumettre leurs contributions.

83. Le Président du Conseil des droits de l'homme a souligné que la participation des peuples autochtones aux processus des Nations Unies qui les concernaient, et en particulier aux travaux du Conseil des droits de l'homme, était fondamentale pour faire progresser la réalisation de leurs droits. En effet, l'accomplissement du mandat du Conseil dépendait largement de l'active participation de tous les titulaires de droits à ses travaux. La représentante de la Finlande a rappelé que son pays s'était engagé sans réserve à renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux travaux du Conseil, notamment dans le cadre des réunions-débats annuelles, des dialogues avec les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et des autres débats pertinents. Se référant aux futures conclusions de l'atelier d'experts de quatre jours, la représentante du Guatemala a recommandé que les États et les peuples autochtones nomment des cofacilitateurs qui seraient chargés de procéder de manière ouverte, inclusive et transparente aux consultations et négociations voulues. Elle a également recommandé de définir un nouveau statut qui gouvernerait la participation des peuples autochtones et serait différent de celui qui gouverne celle des institutions de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales ou des communautés locales.

84. Kenneth Deer, membre de la Commission des relations extérieures de la Confédération des Haudenosaunee, a relevé que la participation renforcée dont il était question avait été décrite comme le droit de participer aux réunions du Conseil des droits de l'homme, de prendre la parole sur des questions pertinentes, de seconder les recommandations des États et de mener les autres activités prévues par le statut envisagé. Il restait cependant à résoudre des questions telles que celles de savoir qui serait admis à prétendre à ce nouveau statut, qui déciderait quelles institutions autochtones représentatives se verraient accorder ledit statut, ou encore lesquelles des réunions des organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme ou des différents comités seraient concernées. L'atelier de quatre jours serait le lieu où examiner ces questions.

#### **XIV. Travaux futurs du Mécanisme d'experts et prochaines études thématiques**

85. M<sup>me</sup> Toki, membre du Mécanisme d'experts, a animé le débat sur le point 10 de l'ordre du jour, au cours duquel les participants ont suggéré différentes études thématiques que le Mécanisme pourrait réaliser et qui porteraient notamment sur les accords de paix, la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme, les peuples autochtones et la citoyenneté, le droit au développement et les peuples autochtones, ou encore la santé mentale et les traumatismes subis par les peuples autochtones du fait des pratiques coloniales. Le Mécanisme d'experts a pris note de ces propositions.

86. Le Mécanisme d'experts a décidé que la prochaine étude annuelle sur la situation des droits des peuples autochtones du monde entier au regard de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, qu'il réalisera en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme, aura pour thème les incidences de la militarisation sur les droits des peuples autochtones. À cette fin, il lancera un nouvel appel à contributions pendant l'automne et organisera en décembre 2022 un séminaire d'experts dont les analyses alimenteront cette étude.

87. Le Mécanisme d'experts a également décidé d'établir à l'intention du Conseil des droits de l'homme un rapport sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés des mesures mises en œuvre aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 33/25 du Conseil. Ce rapport portera sur la mise en place, aux échelons national et régional, de mécanismes efficaces de suivi de la mise en œuvre de la Déclaration.

---